

## **RÈGLEMENT**

# **CRÉDITS DE L'INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES (IISN) APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2026**

**ADOPTÉ PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**Référence : FRS-FNRS\_REGL\_IISN\_FR\_CA20260409\_2026.05.19\_13\_Final**

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES .....	3
<u>II-A.</u> : Critères d'éligibilité.....	3
<u>II-B.</u> : Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires).....	5
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....	8
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS .....	9
ANNEXE 1.....	10

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux programmes de recherche de l'Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires (I.I.S.N.) introduits dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

**Promotrice principale / Promoteur principal :** Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission de la demande. Cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

**Co-promotrice / Co-promoteur :** Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité.

### Article 2

Le programme de recherche de l'I.I.S.N. est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

### Article 3

La date de démarrage d'un programme de recherche de l'I.I.S.N. est fixée au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

### Article 4

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Le caractère mono- ou pluri- universitaire est laissé au choix de la promotrice principale ou du promoteur principal.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### Article 5

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un projet IISN doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR<sup>1</sup> du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,

---

<sup>1</sup> Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

➤ soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif<sup>2</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

#### Article 6

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur d'un projet IISN doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

## **II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES**

#### Article 7

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature IISN est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- La validation par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par les candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs

---

<sup>2</sup> Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification ou correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

#### Article 8

Le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

### **CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES)**

#### Article 9

Les frais éligibles pouvant être sollicités via l'instrument IISN sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

#### Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

#### Article 11

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant ·e– boursier ·ère	n/a	x
Scientifique doctorant ·e–salarié ·e	x	x
Scientifique postdoctoral ·e	x	x
Scientifique non-doctorant ·e – salarié ·e	x	x
Technicien ·ne – salarié ·e	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

Les nouveaux postes de techniciennes et techniciens ne sont pas autorisés ; seuls les renouvellements seront acceptés (si justifié).

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

#### Article 12

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, toute Scientifique doctorante ou tout Scientifique doctorant doit être une candidate ou un candidat excellent et doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

#### Article 13

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire, depuis au maximum 6 ans<sup>3</sup>, du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

#### Article 14

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

#### Article 15

Le personnel scientifique (doctorant, postdoc, scientifique non-doctorant) est évalué par la Commission scientifique des Hautes et Basses Énergies sur base des éléments suivants :

- le curriculum vitae,
- les diplômes (Master ou PhD), y compris le détail des cotes des 2 années de Master,

---

<sup>3</sup> Uniquement pour les nouvelles nominations.

- une lettre de recommandation de la promotrice ou du promoteur qui explique la procédure de recrutement et l'apport de cette personne pour le projet (le cas échéant, en précisant les compétences scientifiques et techniques de la candidate ou du candidat),
- 2 lettres de recommandations de personnes extérieures.

#### Article 16

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 17

Les financements accordés via l'instrument IISN font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **la promotrice ou le promoteur** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **l'I.I.S.N.** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs (co-)promotrices et (co-)promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier de l'I.I.S.N. est limité au montant global mentionné dans la convention.

#### Article 18

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

La flexibilité est régie de la manière suivante, vu la spécificité de l'instrument :

- Pas de transfert du personnel en fonctionnement ou en équipement.
- Pas de transfert du fonctionnement ou de l'équipement en personnel pour accorder des postes supplémentaires.
- Transferts du fonctionnement ou de l'équipement en personnel autorisés pour :
  - o assumer un surcoût de personnel à charge du projet,

- accorder quelques mois supplémentaires au personnel engagé (éviter césure),
- attirer un doctorant excellent avant passage sur un autre contrat ou,
- permettre la finalisation de la thèse d'un doctorant.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès de l'I.I.S.N.

#### Article 19

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

#### Article 20

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour à l'I.I.S.N.

#### Article 21

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution d'accueil à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 22

Tout matériel acquis moyennant un crédit de l'I.I.S.N. devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

### Article 23

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par l'I.I.S.N. Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

## **CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS**

### Article 24

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 25

Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard de l'I.I.S.N., de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

### Article 26

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée à la promotrice principale ou au promoteur principal. Ce rapport final doit être chargé sur [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

### Article 27

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS, tout article scientifique produit partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier doit être déposé dans l'archive numérique de l'institution de la promotrice ou du promoteur après acceptation de l'article par un éditeur.

Le F.R.S.-FNRS encourage le dépôt de tout autre type de publication scientifique produite partiellement ou entièrement par le présent soutien financier au sein du dépôt institutionnel.

Le promoteur a l'obligation de référencer le F.R.S.-FNRS comme organisme subsidiant au sein du dépôt institutionnel de la manière suivante :

« Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS »

Toute publication ou communication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier mentionnera la source de ce financement de la manière suivante :

- En français : « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement [acronyme de l'instrument] [référence de la convention ou de l'annexe à la lettre d'octroi]. »
- En anglais : « This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under the funding [acronym of the instrument] [agreement or funding letter reference]. »

Lorsque c'est applicable, toute publication, poster ou présentation produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier devra reprendre le logo du F.R.S.-FNRS.

## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument IISN

Appel Crédits et Projets

Instrument

Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires / Interuniversity Institute of Nuclear Sciences

(IISN)

<p><b>Candidat e promoteur rice principal e et candidat e co-promoteur rice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
<p><b>Candidat e co-promoteur rice (de régime linguistique francophone) attaché à l'institution / French speaking co-promoter-applicant attached to the institution</b></p>	<p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p>